



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20150707-070715-2-DE

Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU REGISTRE
Réception par le préfet : 15/07/2015
Publication : 15/07/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 Juillet 2015

DOSSIER N° 2 :

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE – MISE EN CONFORMITE
DU COEFFICIENT

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 7 Juillet 2015

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 26

Absent : 1

Excusés : 8

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Jean Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Monique SOULAT (à M. BLADOU), Philippe FARGEON (à MME COSSECQ), Bernadette HIRSCH-WEIL (à M. VALMIER), Nancy TRAORE (à MME FOSSE), Emilie MACERON-CAZENAVE (à M. LAMARQUE), Gloria QUETGLAS (à M. MARC), Maël FETOUH (à M. REYDIT), Claire LAYAN (à M. CATARD)

Absent : Pascal BROQUAIRE

Secrétaire : Thierry VALLEIX

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2015

DOSSIER N° 2 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ – MISE EN CONFORMITÉ DU COEFFICIENT

RAPPORTEUR : Joan TARIS

La Loi de Finances Rectificative 2014-1655 – Article 37 (V) du 29 décembre 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives au régime de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Pour mémoire l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh) ou fraction de mégawattheure.

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

Désormais, en application des articles L2333-4 et L5212-24 du CGCT, les communes et les établissements de coopération intercommunale compétents pour percevoir la taxe sont tenus de choisir un coefficient unique parmi les valeurs figurant dans la liste suivante: 0; 2 ;4 ;6; 8; 8,50. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par délibération en date du 20 septembre 2011 le Conseil Municipal avait fixé à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception. Par la suite ce coefficient a été actualisé par délibération du 24 septembre 2013 à 8,44. Aujourd'hui, et au vu de ce nouveau texte, il nécessaire de mettre en conformité ce coefficient en le portant à 8,50, le plus proche arrondi.

Ainsi,

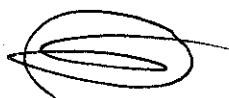
VU la Loi de Finances Rectificatives 2014-1655 du 29 décembre 2014 – Article 37 (V),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2333-4 et L5212-24,
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2011,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2013,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
34 voix POUR**

Article unique : Porte le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) à 8,50 pour une application du 1^{er} janvier 2016.

Fait et délibéré le 7 Juillet 2015

LE MAIRE,



Patrick BOBET